



LE PRADET

**DIRECTION GENERALE DES SERVICE
23-DEC-DGS-046**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT REGISSANT
L'UTILISATION DE L'ESPACE DES ARTS**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire, et notamment celle de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article 2),

VU la décision n°16-DEC-DGS-049 portant modification du règlement régissant l'utilisation de l'Espace des Arts,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement de l'Espace des Arts,

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier le règlement régissant l'utilisation de l'Espace des Arts à compter du 1^{er} septembre 2023, selon le document joint en annexe,

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet,

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.